

Arrêt

n° 315 547 du 28 octobre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2023 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA (qui succède à Me O. STEIN), avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes né à Diyarbakir, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille a toujours été politiquement engagée en Turquie. Vous avez deux sœurs reconnues réfugiées en Suisse et un frère qui a fui le pays peu après vous à cause de ses activités politiques. Votre sœur [F.] était responsable d'un journal intitulé [A.W.] dans la région de Cukurova.

Vous avez mené des activités pour les partis politiques kurdes depuis 2003 et êtes devenu membre du HDP en 2019, mais officiellement enregistré en 2021.

Entre 2005 et 2014, vous avez été un des responsables de la commission de quartier. Vos tâches consistaient à prévenir le parti lorsqu'il y avait des événements ou des décès dans le quartier.

Vous avez été élu au conseil d'administration à deux reprises pour les périodes de 2019 à 2021 et de 2021 à 2023. Entre 2021 et 2022, vous vous êtes occupé de la comptabilité des dons pour le parti.

Vous avez participé à diverses activités du HDP et effectués différentes tâches lors de ces activités : guider les représentants du parti lors d'événements, assister aux conférences de presse, ou encore distribuer des tracts.

Vous avez subi trois gardes à vue en Turquie entre 2020 et 2022. Ainsi, en 2020, vous avez été arrêté sur le chemin de votre domicile, après une conférence de presse, et emmené au Commissariat de Yenisehir pour y être interrogé cinq ou six heures durant sur vos activités politiques. Vous avez été insulté.

En 2021, vous avez été arrêté avec trois responsables du parti lors d'une conférence de presse. Vous avez été détenu et interrogé pendant cinq ou six heures. Vous avez refusé de collaborer avec les autorités. La même année, vous faites une demande de visa pour la Finlande laquelle a été refusée.

En 2022, arrêté sur le chemin de votre domicile au sortir du bureau du parti, vous êtes emmené au bureau antiterroriste pour y être interrogé avant d'être ensuite conduit dans les montagnes. Là, vous êtes questionné sur des membres du HDP dont on vous montre des photographies. Il vous est une nouvelle fois demandé de collaborer en fournissant des informations sur vos activités politiques. Les antécédents politiques des membres de votre famille sont également évoqués et vous êtes maltraité et menacé. Sous la pression des autorités, vous feignez d'accepter de collaborer avec elles et êtes relâché durant la nuit. Votre téléphone portable, contenant des informations sur vos activités et vos contacts, vous a toutefois été confisqué. Vous décidez alors de quitter la Turquie, ce que vous faites le 30 mars 2022.

Un mois après votre départ, la police est descendue à votre domicile à votre recherche. Votre femme a prétendu que vous étiez parti pour Istanbul. Suite à cette descente elle s'est installée à proximité de ses parents. D'autres descentes ont eu lieu chez d'autres membres du HDP. Vous expliquez également être passé à la télévision kurde (Rojtv) en Belgique à l'occasion des célébrations du Newroz, une photo de cette participation ayant ensuite été partagée par un groupe d'amis vivant à Mersin. Ces derniers ont été arrêtés et l'avocat du HDP vous a informé que votre nom avait été évoqué lors de leurs interrogatoires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, voire assassiné par les autorités turques, en raison de vos activités politiques.

Cependant, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments crédibles permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant le profil politique dont vous vous revendiquez, les documents que vous présentez dans le but de prouver que vous étiez membre du conseil d'administration du HDP entre 2019 et 2023, n'établissent pas à suffisance que vous ayez effectivement occupé ce rôle.

Tout d'abord, si vous soutenez être devenu membre du HDP en 2019, le document émanant de la Cour de Cassation que vous produisez indique que vous êtes devenu membre du HDP en 2021 (farde « Documents », n°3). Or selon vos propres déclarations il faut être membre du HDP afin de pouvoir siéger au conseil d'administration du parti (NEP, p. 30), rôle que vous dites avoir occupé à partir de 2019. À cet égard, la composition des membres du conseil d'admiration en 2019 que vous versez ne possède pas de cachet (farde « Documents », n°4).

Quant aux autres documents que vous apportez concernant votre rôle en tant que membre du conseil d'administration entre 2021 et 2023, ils ne permettent pas d'établir votre qualité de membre du conseil d'administration du HDP. De fait, la composition du conseil de 2021 à 2023 n'est pas datée (farde « Documents », n°5). Le document émis par un responsable du bureau du parti référant à un document du conseil électoral concernant votre élection en tant qu'administrateur (farde « Documents », n°6) ne mentionne aucune date liée à cette fonction. Les photos, qui d'après vos déclarations, ont été prises lors des élections des membres du conseil d'administration en 2019 (farde « Documents », n°7) ne sont pas suffisantes pour appuyer vos déclarations.

Le Commissariat général remet donc en question la force probante de ces documents et considère que votre qualité de membre du conseil d'administration entre 2019 et 2023 n'a pu être établie à suffisance.

Partant, il convient d'examiner si votre seul statut de membre du HDP – officiellement depuis 2021 (farde « Documents », n°3) – vous confère une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de ce qui précède (cf. Supra) que vous n'avez pu établir à suffisance que vous avez effectivement exercé un mandat politique ou une fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite des informations objectives susmentionnées que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP, fût-elle établie, ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous énumérez de la sorte – outre votre qualité d'administrateur contestée ci-dessus – l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : apporter du soutien au parti à travers l'organisation d'événements et votre rôle de responsable de la commission de quartier, participation aux congrès, à des meetings, aux activités électorales et aux conférences de presse, et distribution de tracts (farde « Documents », n°6 et n°8). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient reconnus réfugiés et actifs dans le PKK, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

En conséquence, le Commissariat général remet en cause le fait que vous ayez subi des gardes à vue dues à vos activités politiques ou celles de membres de votre famille, et que les autorités aient sollicité votre collaboration dans le but de recueillir des informations concernant les activités du HDP. Aussi, votre crainte d'être arrêté, voire assassiné par les autorités turques ou sur leur ordre n'est-elle pas crédible.

D'ailleurs, les deux articles de presse que vous présentez concernant des descentes qui ont eu lieu chez des membres du HDP (farde « Documents », n°9, contenu du document décrit pas le DPI pendant l'entretien personnel, NEP, p. 21) ne vous concernent pas personnellement et ne corroborent donc pas les confrontations que vous allégez avoir vécues avec les autorités.

En ce qui concerne les amendes que vous dites avoir reçues de façon arbitraire pour diverses motifs, selon vous, fallacieux, il convient de constater qu'en raison du peu de crédit accordé à votre profil politique, comme cela a été exposé ci-dessus, le fait que, de plus, vous ne présentez aucun élément de preuve à l'appui de l'existence même desdites amendes ne permet pas d'établir qu'elles constituaient en réalité des représailles en raison de vos activités politiques. À cet égard, le Commissariat général constate que vous avez eu suffisamment de temps pour vous procurer lesdits documents et que si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, il convient de rappeler que plusieurs méthodes de connexion sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie e-Devlet, UYAP, du 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un nouveau, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant à votre profil politique a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes

soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant des autres documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, la carte d'identité nationale turque que vous remettez (farde « Documents », n°1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous déposez également une composition de famille (farde « Documents », n°2) permettant d'établir votre lien familial avec votre épouse et vos enfants, données qui ne sont pas remises en question par le Commissariat général.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidiare, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen pris de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil : « *A titre principal (...) De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire (...) ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire (...) D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée* ;
2. *Attestation rédigée par le représentant du HDP en Europe* ;
3. *Attestation rédigée par le président du HDP de Mersin* ;
4. *Traduction de cette dernière attestation vers l'anglais réalisé par le traducteur du requérant* ;
5. *Traduction libre de cette traduction anglaise vers le français réalisée par le conseil du requérant* ».

4.2. Le 18 octobre 2024, la partie requérante fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Témoignage de D.E.*
2. *Témoignage de E.S. (+ reconnaissance de la qualité de réfugié)*
3. *Témoignage de M.A.A.*
4. *Attestation de l'ASBL « Kurd a Demokratik »*
5. *Photos* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, fait valoir une crainte envers ses autorités nationales en raison de son activisme politique en faveur du parti pro-kurde HDP en Turquie et en Belgique, de son origine kurde et de l'activisme politique de certains membres de sa famille.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision attaquée.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants soit trouvent une explication plausible dans la requête.

5.7. Le Conseil constate que plusieurs éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il s'agit de la nationalité du requérant, qui possède une carte d'identité turque valable jusqu'au 29 juin 2029 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 21/1), de son origine ethnique kurde, de son statut de membre du HDP de Mersin (confirmé par le portail « *e-devlet* » du requérant et par plusieurs témoignages de membres du HDP ayant mené des activités avec le requérant) et de l'octroi d'une protection

internationale par les autorités suisses en faveur de ses deux sœurs ou encore de la fuite de Turquie du frère du requérant.

Le Conseil rappelle, à l'égard de la crainte de persécution du requérant qu'il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que « *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournaît.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement.* » Elles sont invitées à tenir compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.* »

En l'espèce, le Conseil relève que les informations générales présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure permettent de donner un certain crédit à la crainte invoquée par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants et proches de militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances particulières de la cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure (en particulier des attestations émanant du HDP annexées à la requête et des témoignages joints à la note complémentaire citée au point 4.2.) et au regard des déclarations du requérant – en ce compris quant à ses activités en Belgique qu'il établit par plusieurs documents –, il y a lieu de tenir pour fondées les craintes invoquées par ce dernier.

Ainsi, la question qui se pose n'est pas, comme le laisse accroire la partie défenderesse en termes de décision querellée, de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que le cumul de tous ces éléments et le profil qu'il confère au requérant n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison son engagement politique, de celui de ses proches et de son ethnie kurde. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

5.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE